3388 2022-10-14 07:03:30

Type de milieu applicable	CI.2	1

Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	→			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 3000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m ²)			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	, <u>;</u> , 100	52
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surfac (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	С	>	57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	A (O)1)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage		
Affichage autorisé	<u> </u>	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	\$ ()	82
Usages spécifiquement prohibés	77/4	83

Autres dispositions particulières

1875. La marge arrière minimale est fixée à 3 m par rapport à une ligne arrière adjacente à un terrain situé dans la même zone

84

La marge latérale ou arrière minimale est fixée à 9 m par rapport à une ligne de terrain concordant avec la ligne arrière d'un terrain situé dans un type de milieux T4.4.

1915. Une bande tampon d'une profondeur minimale de 9 m et respectant les autres dispositions applicables quant à l'aménagement et à la plantation d'une bande tampon de type C est exigée en bordure de toute ligne de terrain adjacente à un type de milieux T4.2. Les conteneurs à matières résiduelles semi-enfouis sont autorisés dans cette bande tampon.

Les équipements récréatifs ou sportifs sont autorisés dans toutes les cours.

En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,8 m.

Un équipement mécanique installé dans une cour doit respecter une distance minimale de 9 m par rapport à une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T4.